

MODÈLE DE LETTRE - Demande d'accès au(x) support(s) numérique(s) d'information de la commune

(à adapter selon la situation de votre commune — voir note d'utilisation en fin de document)

[Nom du groupe des élus minoritaires — Conseil municipal de [Commune]]

À l'attention de Monsieur/Madame le Maire de [Commune]

[Commune], le [date]

Objet : Demande de révision du règlement intérieur — droit d'expression des élus minoritaires sur [le site internet / la page Facebook officielle / les supports numériques] de la commune

Monsieur le Maire, Madame le Maire,

Nous, soussignés [noms, qualité de conseillers municipaux], avons été élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal / avons déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

L'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, prévoit que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Cet espace d'expression doit être réservé dans toute publication de la commune comportant des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, y compris lorsqu'elle est diffusée sur support numérique.

[BLOC A - fondement juridique site internet]

Le Conseil d'État a jugé qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune (CE, 14 avril 2022, n° 451097).

[BLOC B - argumentaire factuel, site internet]

C'est le cas du site internet de [Commune] [adresse URL], dans la mesure où il publie régulièrement des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, via une rubrique dédiée régulièrement mise à jour. Ainsi, il rend compte des décisions du conseil municipal, comptes rendus, délibérations, travaux, projets, réalisations ou actions municipales. Il est régulièrement mis à jour [Préciser si possible la fréquence de mise à jour]. Les exemples les plus récents sont présentés en annexe avec leurs dates et adresses URL.

[BLOC C - fondement juridique réseaux sociaux]

La jurisprudence administrative a confirmé que cette obligation s'étend aux réseaux sociaux officiels des collectivités, dès lors que le support répond aux critères d'un bulletin d'information générale : diffusion large destinée à l'ensemble des habitants, contenu régulier sur les réalisations et la gestion municipale.

[BLOC D - argumentaire factuel, page Facebook]

La page Facebook officielle de [Commune] [identification et URL] répond à ces critères, dans la mesure où elle relaie régulièrement auprès de [Préciser le nombre d'abonnés] les réalisations, décisions et actions de la municipalité]. Ainsi, elle diffuse des contenus (photos, vidéos, comptes rendus d'événements) rendant compte de la gestion municipale et comporte un lien hypertexte [A vérifier] vers le site officiel de la commune.

- [Préciser en annexe des exemples récents via des captures d'écran]

[BLOC FINAL - commun à toutes les situations]

Afin de garantir aux conseillers minoritaires l'exercice effectif de ce droit, nous vous demandons d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la révision du règlement intérieur, afin d'y préciser les modalités du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité sur [le site internet / la page Facebook officielle] de la commune.

Le projet de modification du règlement intérieur devra notamment préciser :

- Les supports concernés ;
- La fréquence des publications ;
- Les modalités de transmission des textes ;
- Le volume ou le format réservé et, le cas échéant, les conditions d'insertion d'une photographie ou d'un lien hypertexte ;
- Les conditions objectives de mise en ligne ou de publication, sans contrôle de fond du contenu relevant de la responsabilité de ses auteurs ;
- Une répartition équitable entre les élus ou groupes bénéficiaires.

Nous vous remercions de nous confirmer, dans un délai de [quinze jours], la date de la séance à laquelle cette question sera inscrite et de nous transmettre le projet de délibération correspondant.

Nous restons disponibles pour une concertation préalable entre les groupes représentés au conseil, sur les modalités matérielles de cette mise en conformité, laquelle ne saurait différer l'exercice effectif du droit d'expression prévu par la loi

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

[Signatures des élus du groupe]

ANNEXES À JOINDRE

1. Copie de l'extrait du règlement intérieur actuellement en vigueur relatif au droit d'expression des élus de la minorité ;
2. Captures d'écran datées du site internet et/ou des réseaux sociaux ;
3. Tableau récapitulatif des publications pertinentes : date, support, objet, lien ou référence ;
4. Le cas échéant, copie des précédentes demandes restées sans réponse ou des réponses reçues.

NOTE D'UTILISATION (à ne pas inclure dans la lettre envoyée)

Ce modèle est destiné **aux communes d'au moins 1 000 habitants**. Le droit n'est pas attaché à tout réseau social par principe : il dépend du contenu et de l'usage effectif du support. Un compte uniquement consacré aux informations pratiques, à l'agenda ou aux animations peut ne pas relever de ce régime.

1. **Combinaisons possibles :**
 - Réseaux sociaux uniquement → Bloc C + Bloc D
 - Site internet uniquement → Bloc A + Bloc B
 - Les deux supports → Bloc A + B + C + D
2. **Les Blocs B et D sont les plus importants à ne pas négliger** : c'est là que se joue concrètement la qualification en "bulletin d'information générale". Plus la documentation est précise (captures d'écran, dates, chiffres), plus la demande est solide.
3. **Conservez une preuve d'envoi** (recommandé avec accusé de réception, ou dépôt en mairie contre récépissé) : un silence du maire pendant plus de 2 mois peut valoir refus implicite, point de départ possible d'un recours.
4. **Lettres séparées vs lettre combinée** : si la situation diffère sensiblement entre les deux supports (l'un partiellement traité, l'autre totalement ignoré) ou si un contentieux est envisagé, il peut être préférable d'envoyer deux lettres distinctes plutôt qu'une lettre combinant les deux Blocs — cela évite qu'un refus partiel ne soit interprété comme couvrant l'ensemble de la demande.